ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)

COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)

Première Chambre

Audience publique du 11 juin 2026

Recours : n° 387/2023/PC du 25/10/2023

Affaire : Entreprise KERWANE CONSTRUCTION
(Conseil : Maître Mahamadou DRAGO, Avocat à la Cour)

Contre

Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI)
(Conseils : SCP MTK & ASSOCIES, Avocats à la Cour)

Arrêt N° 155/2026 du 11 juin 2026

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 11 juin 2026 où étaient présents :

Messieurs	Jean-Marie KAMBUMA NSULA,	Président, rapporteur
	Mounetaga DIOUF,	Juge
	Adelino Francisco SANCA,	Juge
	Youssouf FOFANA,	Juge
	Adamou MOUSSA,	Juge
et Maître	Louis Kouamé HOUNGBO,	Greffier ;

Sur le renvoi, en application de l'article 15 du Traité de l'OHADA, enregistré au greffe de la Cour de céans, sous le n°387/2023/PC le 25 octobre 2023, par arrêt n°08 du 23 mai 2023 de la Chambre Commerciale de la Cour suprême du Mali, saisie d'un pourvoi formé par Maître Mahamadou DRAGO, Avocat à la Cour, demeurant rue 376, porte 1230, Niaréla II, BP 1273, Bamako, République du Mali, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise KERWANE CONSTRUCTION, ayant son siège social à Hamdallaye ACI 2000, immeuble MAGASSA, en commune IV du district de Bamako, République du Mali, représentée par son directeur général monsieur Mahamoud KONTA, dans la cause qui l'oppose à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-MALI), association de droit malien déclarée d'utilité

publique, à but non lucratif, sise à Hamdallaye ACI 2000, BP 2398, Bamako, République du Mali, représentée par son directeur général monsieur Boubacar SOW, ayant pour conseils la SCP MTK & ASSOCIÉS, plaidant par l'organe de Maître Abdourhamane Boubacar MAIGA, Avocat à la Cour, demeurant à Kalaban Coura Sud Extension, rue 416, porte 1120, Bamako, République du Mali,

en cassation de l'arrêt n°55 rendu le 15 juin 2022 par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bamako, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile, et en dernier ressort ;

- Reçoit l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi en son appel en la forme ;

- Au fond : Le déclare bien fondé ;

- Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

- Statuant à nouveau : se déclare incompétente et renvoie la cause et les parties devant le Tribunal Administratif de Bamako ;

- Met les dépens à la charge de l'intimée » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de cassation tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de monsieur Jean-Marie KAMBUMA NSULA, Président ;

Vu les articles 13, 14 et 15 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu, qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des productions des parties que dans le cadre du Projet de Reconstruction et de Relance Économique (PRRE) au Mali, l'AGETIPE-Mali attribuait à l'Entreprise KERWANE CONSTRUCTION le marché de réalisation d'ouvrages hydrauliques dans le cercle de Ténenkou (région de Mopti), pour un montant de 283.462.550 FCFA TTC et un délai d'exécution de 120 jours, suivant contrat signé le 04 mars 2018 ; que le 22 mars 2018, ladite entreprise était victime d'une attaque terroriste ayant entraîné la destruction de ses équipements et l'enlèvement de son personnel ; que sur la base d'un constat d'huissier du 03 mai 2018, KERWANE évaluait son préjudice à 89.400.000 FCFA ; que faute de possibilité d'une contre-expertise pour des raisons sécuritaires, des négociations aboutissaient à un procès-verbal daté du 27 mai 2020, fixant une indemnisation de 67.995.000 FCFA, sous réserve de validation par les autorités compétentes ; que les démarches amiables

étant restées sans suite, l'Entreprise KERWANE saisissait, par requête du 23 novembre 2021, le Tribunal de commerce de Bamako en injonction de payer, lequel faisait droit à la requête ; que par jugement n°05 du 05 janvier 2022 rendu sur opposition de l'AGETIPE-Mali, ledit tribunal condamnait cette dernière au paiement de la somme de 89.400.000 FCFA en principal, et celle de 20.000.000 FCFA de dommages-intérêts, avec exécution provisoire ; que sur recours de l'AGETIPE-Mali, la Cour d'appel de Bamako, par arrêt n°55 du 15 juin 2022 dont pourvoi, infirmait le jugement, se déclarait incompétente et renvoyait les parties devant le Tribunal Administratif ; que l'Entreprise KERWANE se pourvoyait en cassation devant la Cour suprême du Mali, laquelle par arrêt n°08 du 23 mai 2023, se déclarait incompétente au profit de la Cour de céans ;

Sur le premier moyen, tiré du défaut de base légale

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de manquer de base légale, en ce que la cour d'appel s'est déclarée incompétente et a dénié toute compétence à la juridiction commerciale, motif pris de ce que le contentieux est relatif à un marché public relevant des juridictions administratives d'une part, et de l'existence dans le contrat d'une clause compromissoire d'autre part, alors, selon le moyen, qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation des dispositions de l'article 14 du contrat de marché et de l'accord intervenu entre les parties le 27 mai 2020 ;

Attendu que le défaut de base légale s'entend de l'insuffisance ou de l'imprécision des motifs de la décision attaquée, qui ne permettent pas à la juridiction de cassation de vérifier si les éléments nécessaires à la justification de la solution retenue se rencontrent bien dans la cause, ou de contrôler que les juges du fond ont fait une application correcte de la règle de droit ;

Attendu, en l'espèce, que pour infirmer le jugement n°05 du 05 janvier 2022, la cour d'appel a retenu d'une part, l'existence d'une convention d'arbitrage et, d'autre part, a constaté que le contrat liant les parties est un contrat administratif dont le contentieux relève des tribunaux administratifs au regard de l'article 123.1 du Code des marchés publics ;

Qu'après avoir constaté l'existence de la clause compromissoire valable, la cour d'appel ne pouvait dès lors tirer pour conséquence le renvoi des parties devant le Tribunal administratif de Bamako ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a méconnu la portée même de la clause qu'elle venait de constater et manqué ainsi de donner une base légale à sa décision ; qu'il convient en conséquence de casser l'arrêt et d'évoquer, sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen ;

Sur l'évocation

Attendu que par acte n° 05 en date du 06 janvier 2022, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE- Mali) a relevé appel du

jugement n° 05 du 05 janvier 2022 du Tribunal de commerce de Bamako dans une instance en injonction de payer l'opposant à l'Entreprise KERWANE CONSTRUCTION dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort ;

Rejette les exceptions et fins de non-recevoir soulevées par l'opposante ;

En conséquence, condamne l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE-Mali) à payer à l'Entreprise KERWANE Construction la somme de quatre-vingt-neuf millions quatre cent mille (89.400.000) FCFA à titre principal et vingt millions (20.000.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Ordonne l'exécution provisoire sur le principal ;

Met les dépens à la charge de l'opposante » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi expose que l'Entreprise KERWANE CONSTRUCTION, dont les matériels et équipements ont été endommagés lors d'une attaque djihadiste, a sollicité une réparation évaluée à 89.400.000 FCFA mais arrêtée contradictoirement à 67.995.000 FCFA ; que le Ministère des finances, se référant à l'article 12 du contrat, a refusé tout paiement en raison de l'exclusion des cas de force majeure de la responsabilité contractuelle ; qu'elle fait valoir qu'elle n'est qu'un mandataire délégué de l'État, que l'intimée n'a pas respecté les recours préalables imposés par le Code des marchés publics, et que le tribunal de commerce a outrepassé ses pouvoirs en la condamnant à payer une somme supérieure à celle demandée ; qu'elle conclut à l'infirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et à la déclaration d'incompétence du Tribunal de commerce de Bamako ;

Attendu que pour sa part, l'intimée, rétorque que l'AGETIPE a méconnu le procès-verbal de conciliation signé le 27 mai 2020, par lequel elle s'était engagée à payer la somme de 67.995.000 FCFA ; qu'il s'agit de relations commerciales devant être régies par le droit commercial, ce qui fonde la compétence du Tribunal de commerce de Bamako ; qu'elle conclut en conséquence à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur la compétence du Tribunal de commerce de Bamako

Attendu que, pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à la cassation, il y a lieu d'infirmer en toutes ses dispositions le jugement n° 05 du 05 janvier 2022 du Tribunal de commerce de Bamako et de le déclarer incompétent pour connaître du litige, l'AGETIPE-Mali ayant soulevé dès l'instance d'opposition devant ledit tribunal, l'exception d'incompétence fondée sur une clause d'arbitrage ;

Sur les dépens

Attendu que l'Entreprise KERWANE CONSTRUCTION succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Casse l'arrêt n°55 rendu le 15 juin 2022 par la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Bamako ;

Évoquant et statuant à nouveau,

Infirme en toutes ses dispositions le jugement n° 05 rendu en date du 05 janvier 2022 par le Tribunal de commerce de Bamako ;

Déclare ledit tribunal incompétent pour connaître du litige opposant les parties ;

Condamne l'Entreprise KERWANE CONSTRUCTION aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier